



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

22 JUIN 2022

CADILLAC

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA :

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER				
COMMUNE	RÉF.	PARCELLE(S)	DATE SIGNATURE VICE-PRÉSIDENT	DÉCISION
CÉRONS	13-2022	C 1496	06/05/2022	pas intéressé
ARBANATS	10-2022	B1424	06/05/2022	pas intéressé
ARBANATS	11-2022	A327 & A328	06/05/2022	pas intéressé
PORTETS	31-2022	A1244	06/05/2022	pas intéressé
PORTETS	32-2022	A1667	06/05/2022	pas intéressé
PORTETS	33-2022	C993 & C1000	06/05/2022	pas intéressé
PORTETS	34-2022	A1001, A1005, A1405 & A1406	06/05/2022	pas intéressé
PREIGNAC	26-2022	A254, A1021, A1023, A1024 & A1543	06/05/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	06-2022	B890 & B892	06/05/2022	pas intéressé
PREIGNAC	27-2022	D1042, D1043 & D1044	12/05/2022	pas intéressé
PREIGNAC	28-2022	B1607	12/05/2022	pas intéressé
PREIGNAC	29-2022	A1471 & A1609	12/05/2022	pas intéressé
RIONS	03-2022	D261	16/05/2022	pas intéressé
RIONS	04-2022	D416	16/05/2022	pas intéressé
ARBANATS	12-2022	B1484	21/05/2022	pas intéressé
ARBANATS	13-2022	B1487	21/05/2022	pas intéressé
ARBANATS	14-2022	B1486	21/05/2022	pas intéressé
ARBANATS	15-2022	B1485	21/05/2022	pas intéressé
ARBANATS	16-2022	B1488 & B1489	21/05/2022	pas intéressé
LANDIRAS	17-2022	H1745 & H1747	21/05/2022	pas intéressé
PORTETS	35-2022	A1147, A1150 & A1152	21/05/2022	pas intéressé
PREIGNAC	30-2022	B1841	21/05/2022	pas intéressé
PREIGNAC	31-2022	D996p, D997p, D1086p, D1098p, D1135p, D1220 & D1087p	21/05/2022	pas intéressé
ARBANATS	17-2022	A864p	24/05/2022	pas intéressé
CÉRONS	14-2022	C1647 & C1648	24/05/2022	pas intéressé
ILLATS	03-2022	F1158 & F1161	24/05/2022	pas intéressé
PORTETS	36-2022	A439	24/05/2022	pas intéressé
ARBANATS	18-2022	A1270 & A1274	31/05/2022	pas intéressé
ARBANATS	19-2022	A1269 & A1273	31/05/2022	pas intéressé
CÉRONS	15-2022	C2457 & C2491	31/05/2022	pas intéressé
LANDIRAS	18-2022	H1565	31/05/2022	pas intéressé
LESTIAC SUR GARONNE	03-2022	A37	31/05/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	05-2022	A952 & A953	31/05/2022	pas intéressé

- Autres décisions :

- **DECISION N2022-32** Portant sur la conclusion d'une convention de prestation de fauchage avec la commune de Saint-Michel-de-Rieufret pour l'année 2022, au tarif de 51,95€TTC/heure.
- **DECISION N2022-33** Portant sur la conclusion d'une convention de prestation de fauchage avec l'association syndicale autorisée des digues de Toulonne-Preignac pour l'année 2022, au tarif de 51,95€TTC/heure.
- **DECISION N2022-34** Portant sur la signature d'une convention de mise à disposition d'un véhicule de la CDC au profit de la mairie d'Escoussans - ANNULÉE
- **DECISION N2022-35** Portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre du dispositif ACP au profit de l'entreprise « ABJ+33 » situé à Cadillac pour un montant de 1 091,40€HT

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 22 Juin à 19h30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 16 Juin 2022

Présents: Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Christine CARTIER, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL.

Absents: Catherine BERTIN (Suppléée par Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Maryse FORTINON (Pouvoir Mylène DOREAU), Bruno GARABOS (Suppléé Christine CARTIER), Michel LATAPY, André MASSIEU, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean Marc PELLETANT (Pouvoir Alain GIROIRE), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Denis PERNIN (Pouvoir Patricia PEIGNEY), Audrey RAYNAL (Pouvoir Vincent JOINEAU), Jean-Patrick SOULE (Pouvoir François DAURAT), Mariline RIDEAU, (Pouvoir Jean-Bernard PAPIN), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Pascal RAPET).

Secrétaire de séance: Mme Valérie MENERET

D2022-116 : ADMINISTRATION GENERALE – COMPOSITION DES COMMISSIONS

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, Président

<i>Membres en exercice</i> : 43	<i>Votes</i> :
<i>Présents</i> :31	Exprimés: 40
<i>dont suppléants</i> : 2	Abstentions: 1(Mme DAN DOMPIERRE)
<i>Absents</i> :14	
<i>Pouvoirs</i> :10	
	POUR :40
	CONTRE :0

Monsieur le Président rappelle que les commissions sont des instances de travail chargées d'étudier les dossiers relevant de leur domaine et de préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles émettent des avis qui peuvent être suivis ou non par le conseil communautaire.

Elles sont créées par le conseil communautaire qui en fixe la composition, qui peut être modifiée à tout moment par une nouvelle délibération.

Les 13 commissions thématiques actuelles de la CdC ont été créés par délibération n°2020-105 du 22 juillet 2020.

Il a été constaté plusieurs problématiques relatives aux commissions notamment :

- De nombreuses mises à jour nécessaires : démissions, changements d'élus...

- Des commissions avec un nombre de membres très important (jusqu'à 56 membres)
- Une présence parfois réduite dans certaines commissions.
- L'absence de suppléant

Ainsi, il a été proposé en conférence des Maires le 8 juin 2022 de revoir la composition des commissions et notamment la répartition des sièges par commune.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver une nouvelle répartition des sièges dans ces commissions :

- Chaque commune dispose d'un membre dans chaque commission. Le Vice-Président qui préside la commission représente sa commune
- Possibilité de désigner un suppléant
- Soit, 27 membres titulaires par commission

Il est proposé de procéder à cette refonte lors du conseil communautaire du 13 juillet.

Suite à cette délibération le service juridique de la CdC enverra les éléments nécessaires à l'inscription des représentants dans les commissions.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la nouvelle répartition des sièges par commune dans les commissions thématiques de la Communauté de communes

DIT que la nouvelle composition des commissions fera l'objet d'une délibération lors du prochain conseil communautaire.

D2022-117 : ADMINISTRATION GENERALE – AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'ELABORATION CONJOINTE D'UN PLAN MOBILITE SIMPLIFIEE

Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes :</u>
<i>Présents :</i>31	Exprimés : 40
<i>dont suppléants :</i> 2	Abstention : ...1 (M. RAPET)
<i>Absents :</i>14	
<i>Pouvoirs :</i>10	
	POUR : 40
	CONTRE : 0

Monsieur le Vice-Président rappelle que cette étude a pour objectif, à partir d'un diagnostic des besoins, des services existants et des opportunités associant les différents acteurs de la mobilité sur le territoire, de définir une stratégie politique déclinée en plans d'actions.

Ainsi pour faire suite à la possibilité offerte par la loi LOM et après la conduite d'une mission d'appui par le cabinet ITER à l'échelle du Pôle territorial Sud Gironde sur la prise de compétence mobilité, les 3 Communautés de communes Convergence Garonne, Sud Gironde et Réolais en Sud-Gironde ont pris respectivement la compétence mobilité au 1er trimestre 2021.

Parallèlement, la Région Nouvelle-Aquitaine a défini ses bassins de mobilité (décembre 2021), qui pour le secteur concerné, intègre les 3 EPCI précités et la CDC du Bazadais (AOM Région NA).

Aujourd'hui, les 3 EPCI compétents souhaitent une mutualisation de leurs démarches, afin d'élaborer conjointement un plan de mobilité simplifié et proposent d'y associer également la CDC du Bazadais et la Région Nouvelle-Aquitaine (AOM locale) afin d'être cohérents avec l'échelle définie du bassin de mobilité.

La démarche qui s'engage pourra s'appuyer sur une série d'études réalisées :

- Appui ITER sur la prise de compétence à l'échelle du PTSG,
- CDC du Réolais en Sud Gironde : étude sur les mobilités réalisée par l'AURBA en 2020/21
- Langon : étude pré-opérationnelle de mobilité réalisée en 2017 qui a permis de répondre à l'AAP Avelo2 de l'ADEME, et d'élaborer un plan-guide des mobilités douces sur la ville de Langon.

De plus, les différentes collectivités sont engagées dans la définition de projets de revitalisation, chaque EPCI comptant à minima une commune lauréate Petites Villes de Demain.

Le territoire de l'étude :

L'étude réalisée par ITER en 2021 a mis en exergue pour ce territoire du Sud-Gironde :

- Un territoire en partie sous influence métropolitaine bordelaise, où se mêlent les influences externes et internes, avec problématiques de mobilités à différentes échelles,
- Des polarités urbaines qui structurent le territoire et constituent des points d'appuis pour le développement du territoire : Langon (Pôle urbain structurant), La Réole et Bazas (pôles d'équilibres), de multiples pôles relais le long de la Garonne notamment.
- Un territoire desservi par une offre ferroviaire le long de la vallée de la Garonne, axe de desserte structurant du territoire à valoriser. 4 gares principales en termes d'usages sont identifiées : Langon, Cérons, La Réole et Portets.

Toujours dans le cadre de l'étude ITER, les enjeux de mobilité suivants ont été identifiés :

1. Participer à l'amélioration de l'accessibilité du pôle métropolitain bordelais :
 - En priorisant le rabattement à destination des gares de Langon, Cérons, La Réole ;
 - En envisageant la mise en place d'un autre corridor performant maillant d'avantage la rive droite de la Garonne ;
 - En optimisant l'usage du réseau routier.
2. Valoriser les polarités structurantes du territoire en lien avec leur bassin de vie respectif : Langon, Cérons/Cadillac/Podensac, La Réole, Bazas.
3. Développer les conditions favorables aux déplacements de proximité au cœur des principales polarités urbaines pour lutter contre la congestion et la saturation des espaces de stationnement.
4. Réviser et affirmer les offres de transport et de mobilité à destination des publics vulnérables.

Un certain nombre d'actions peuvent être envisagées afin de répondre à ces enjeux. C'est l'enjeu pour le territoire que d'affiner la feuille de route opérationnelle et de prioriser les actions à conduire.

Les attendus du Schéma de Mobilité Simplifié :

Dans ce contexte, les 4 EPCI du Sud-Gironde, souhaitent être accompagnés dans l'élaboration de leur Plan de Mobilité Simplifié, se traduisant par :

1. Un diagnostic partagé mettant en lumière les pratiques et besoins de mobilité, les perspectives internes et externes et leurs impacts en mètres de mobilité sur le territoire, l'état des infrastructures au regard des nouvelles mobilités... une première capitalisation des études réalisées sera faite et permettra d'identifier axes et secteurs d'intervention.

Ce diagnostic sera réalisé en associant les acteurs locaux. Des enquêtes ciblées pourront être réalisées sur certains sujets identifiés tels que la mobilité des jeunes par exemple. Des comptages ciblés pourront également être réalisés.

2. Priorisation des enjeux et objectifs.
3. Plan d'actions avec expérimentations
4. Indicateurs de suivi-évaluation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 30-1 de la Loi N°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée,

VU l'article 111 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n°2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, dite NOTRE,

VU les articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports,

VU la Loi d'Orientation sur les Mobilités, dite LOM du 26 décembre 2019

CONSIDERANT le besoin technique et stratégique de réponse à ces enjeux communs,

CONSIDERANT que la réalisation de ce plan mobilité à l'échelle des 4 Communautés de Communes du Réolais en Sud Gironde, du Sud Gironde, Convergence Garonne et du Bazadais fait l'objet d'une volonté commune des quatre EPCI d'avancer conjointement sur ce sujet.

CONSIDERANT qu'une convention a été établie entre les 4 CdC partenaires afin de clarifier le rôle et la participation financière de chacune.

CONSIDERANT la possibilité de débiter la phase diagnostic de ce futur schéma de mobilité en Juillet 2022,

CONSIDERANT le budget prévisionnel suivant :

A noter :

- Montant de l'étude : 36 270 €HT
- Subventions obtenues (Etat 35%, Région 25%) : 21 762 €HT
- Reste à charge pour les 4 CdC : 14 508 €HT
- Répartition à parts égales, soit prise en charge par chaque CdC de 3 627 € HT

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la réalisation d'une étude visant l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié ;

APPROUVE la convention pour le suivi et le financement de la réalisation du plan de mobilité simplifié ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la présente ;

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2022.

D2022-118 : ADMINISTRATION GENERALE – ADHESION AU SYNDICAT NOUVELLE AQUITAINE MOBILITE

Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<u>Présents:</u>31	Exprimés : 39
<u>dont suppléants:</u> 2	Abstentions : 2 (M. RAPET, Mme TEYCHENEY)
<u>Absents:</u>14	
<u>Pouvoirs:</u>10	
	POUR: 39
	CONTRE: 0

Le Vice-Président rappelle que Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre. Pour cela, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences obligatoires suivantes :

- la coordination des services de transport organisés par les AOM qui en sont membres dans un but d'intermodalité ;
- la mise en place d'un système d'information multimodale des usagers ;
- la recherche de la mise en place d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Il convient donc d'adhérer au syndicat et de désigner les représentants.

Il est proposé les représentants à savoir :

Titulaire	Thomas FILLIATRE
Suppléant	Alain QUEYRENS

Ayant entendu l'explication de Monsieur le Vice-Président, précisant les missions de Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) et la nécessité pour les EPCI nouvellement AOM d'adhérer pour un montant de 5 000 € et de nommer un membre Titulaire et un suppléant,

VU les articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports,

VU l'article 30-1 de la Loi N°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée,

VU l'article 111 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n°2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, dite NOTRE,

VU la Loi d'Orientation sur les Mobilités, dite LOM du 26 décembre 2019

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

VU les statuts du Syndicat mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

CONSIDERANT la prise de compétence mobilités par la Communauté de Communes par délibération en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT les compétences obligatoires de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir :

- la coordination des services de transport organisés par les AOM qui en sont membres dans un but d'intermodalité ;
- la mise en place d'un système d'information multimodale des usagers ;
- la recherche de la mise en place d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés

CONSIDERANT les besoins de coordination entre la Région, la Métropole de Bordeaux, les communautés de communes et le Département de la Gironde pour améliorer les mobilités,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude multimodale de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

CONSIDERANT les outils en cours de déploiement par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir un système billettique mutualisé avec la Région et les membres du Syndicat,

CONSIDERANT les projets de RER Métropolitain, ferroviaire et routiers,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, demande si une articulation est prévue entre les différentes communautés de communes et notamment celle de Montesquieu ?

Thomas FILLIATRE, Vice-président en charge des mobilités ; lui répond que si rien n'est encore établi, les choses sont en train de s'organiser et qu'inévitablement la CCM sera impliquée dans les projets qui concernent la Métropole et le Grand Sud-Gironde.

Pascal RAPET, maire de Virelade, dit qu'il va s'abstenir sur de nombreuses délibérations car il n'a pas eu le temps de lire toutes les annexes qui accompagnent les délibérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'adhérer à Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) pour un montant de 5 000 € ;

DESIGNE les représentants suivants :

Titulaire	Thomas FILLIATRE
Suppléant	Alain QUEYRENS

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente ;

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2022.

D2022-119: ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU CONTRAT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS 2023-2025 SUD GIRONDE AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :31	Exprimés : 40
dont suppléants : 2	Abstentions : .1 (M. RAPET)
Absents :14	
Pouvoirs :10	
	POUR : 40
	CONTRE : 0

Dans le cadre de la politique contractuelle territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période de 2023-2025, le Syndicat Mixte Sud Gironde a engagé une démarche de contractualisation avec la Région Nouvelle-Aquitaine afin d'assurer un développement équilibré et cohérent du territoire. Le contrat régional de développement et de transitions qui en découle constitue l'engagement passé entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Syndicat Mixte Sud Gironde et les 4 Communautés de Communes en vue de mobiliser des financements régionaux pour soutenir les projets répondant aux priorités régionales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération sur les orientations de la politique contractuelle votée lors de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le 21 mars 2022,

CONSIDÉRANT l'engagement du Territoire Sud Gironde, composé des Communautés de Communes du Sud Gironde, du Réolais en Sud Gironde, du Bazadais et de Convergence Garonne à travers son courrier de candidature adressé au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 03 janvier 2021,

CONSIDÉRANT la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine de mettre en œuvre une politique contractuelle régionale refondée, en fixant pour socle la feuille de route régionale NEOTERRA, en renouvelant l'approche des vulnérabilités des territoires et en affirmant son soutien à la Ruralité,

CONSIDÉRANT que pour co-construire ce schéma, une méthodologie a été mise en place pour garantir la démarche participative de cette politique contractuelle,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la démarche de concertation, les axes suivants ont été définis :

AXE 1 : Bien Vivre ensemble en Sud Gironde

AXE 2 : Accompagner l'innovation économique locale et la consommation locale en Sud Gironde

AXE 3 : Accélérer la transition écologique en Sud Gironde

CONSIDÉRANT la note d'enjeux et le plan d'actions annexés au contrat

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le contrat de régional de développement et de transitions 2023-2025 en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de développement et de transition Sud Gironde ainsi que tout document nécessaire et à prendre toutes dispositions et décisions nécessaires à l'exécution du contrat

DECIDE de solliciter toutes les aides et financements potentiels pour mener à bien ce contrat.

D2022-120 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PORTAGE DE LA CANDIDATURE DE LA STRATEGIE DEVELOPPEMENT LOCAL PAR LES ACTEURS LOCAUX (DLAL) 2021-2027 PAR LE SYNDICAT MIXTE SUD-GIRONDE

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	Votes :
Présents :31	Exprimés : 40
dont suppléants : 2	Abstention : ...1 (M.RAPET)
Absents :14	
Pouvoirs :10	
	POUR : 40
	CONTRE : 0

Dans le cadre de la candidature à la stratégie DLAL Europe 2021–2027, le Syndicat Mixte du Sud Gironde souhaite engager une démarche de définition de cette stratégie. Cette candidature est à déposer auprès de l'autorité de gestion, la Région Nouvelle-Aquitaine, le 17 juin 2022.

Cette candidature a été déposée sous réserve de l'approbation du conseil communautaire.

La stratégie DLAL s'inscrit dans le développement équilibré et cohérent du territoire déjà engagé lors de la programmation Europe LEADER 2014–2020.

L'acte de candidature constitue l'engagement passé entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Syndicat Mixte du Sud Gironde et associant les quatre Communautés de Communes du territoire, en vue de mobiliser des financements européens afin de soutenir les projets répondant aux priorités du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine de mettre en œuvre une stratégie de Développement Local par les Acteurs Locaux refondée, en fixant pour socle la feuille de route régionale NEOTERRA, en renouvelant l'approche des vulnérabilités des territoires et en affirmant son soutien à la Ruralité ;

CONSIDÉRANT que pour co-construire cette stratégie, une méthodologie a été mise en place pour garantir la démarche participative de la DLAL ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la démarche de concertation, et afin d'ancrer une cohérence territoriale et travailler en complémentarité du contrat régional de développement et de transitions 2023 – 2025, les axes de la DLAL Europe suivants ont été définis :

AXE 1 : Bien Vivre ensemble en Sud Gironde

AXE 2 : Accompagner l'innovation économique locale et la consommation locale en Sud Gironde

AXE 3 : Accélérer la transition écologique en Sud Gironde

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, aurait aimé être associé à la réflexion car il s'agit d'un dossier important pour les communes. Il a dû aller chercher les informations au niveau du Pôle Territorial. En s'appuyant sur le faible nombre de dossiers déposés par les communes de la communauté de Communes, il regrette que l'information ne soit pas bien arrivée. Il invite d'ailleurs les communes à déposer des dossiers à l'heure où les finances publiques se réduisent très fortement.

Dominique CLAVIER, Vice-président en charge du développement économique, entend la remarque et assure qu'il convient de faire remonter la demande au Pôle territorial par l'intermédiaire des représentants de la Communauté de Communes. Il dit aussi que ce serait intéressant que des retours soient faits sur l'activité du Pôle Territorial par ces mêmes délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le portage de la stratégie DLAL par le Syndicat Mixte du Sud Gironde

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire et à prendre toutes dispositions et décisions nécessaires au portage et à la définition de la DLAL

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les aides et financements potentiels pour mener à bien cette candidature

D2022-121: POLE ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE POSTES TIG POUR LES SERVICES RLP, ENVIRONNEMENT ET PDG

Rapporteur : Mme Sylvie PORTA

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstention : ...1 (M. RAPEY)	
Absents :	14		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Le travail d'intérêt général (TIG) est une sanction pénale infligée par la justice à une personne qui a commis une infraction. La personne doit travailler gratuitement, pendant une durée fixée (de 20h à 400h) par le juge pour un organisme public, un organisme privé chargé d'une mission de service public, une collectivité ou une association habilitée.

Le TIG peut prendre plusieurs formes mais les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la société ainsi que des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle pour le condamné. Ainsi le TIG constitue une réponse pénale à la fois réparatrice, restaurative et socialisante.

La collectivité s'est inscrite depuis cinq ans dans une démarche d'accueil des personnes condamnées à des TIG et souhaite continuer à s'inscrire dans une politique de prévention de la récidive et de réinsertion sociale et professionnelle de ces publics.

Une précédente délibération du 18 février 2021 avait acté le principe d'ouverture de postes TIG pour les services RLP et culture.

La présente délibération confirme la volonté de la collectivité d'accueillir des TIG au sein de certains services et d'apporter des éléments facilitant la mise en œuvre par le juge d'application des peines par le biais d'un calendrier précisant les périodes de disponibilité pour ces postes et des éléments concernant les conditions de la mission et l'équipement à prévoir.

Il est à noter également qu'un travail partenarial a été engagé avec le SPIP (Service Pénitencier d'Insertion et de Proposition) de la Gironde – antenne Bordeaux Gradignan afin d'accompagner cette démarche. Quatre postes TIG sont ainsi proposés :

- 1 au service espaces naturels – Ile de Raymond
- 1 au service espaces naturels – Lac de Laromet
- 1 au service prévention et gestion des déchets
- 1 au service réseau lecture publique

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 131-22 et s. et les articles R. 131-12 et s. du Code pénal ;

VU la délibération du 18 février 2021 relative à la demande d'autorisation d'ouverture de postes TIG pour les services RLP et culture ;

VU la volonté de l'état à travers son plan 2020-2024, d'utiliser la mesure pénale comme vecteur d'insertion et de développer le suivi post-TIG avec les partenaires participant à l'insertion, dans le cadre du déploiement du travail d'intérêt général par l'Agence du TIG ;

CONSIDERANT que les activités sont proposées par les structures d'accueil dont le réseau de lecture publique, le service espaces naturels et le service prévention et gestion des déchets dans le cadre du TIG. Elles peuvent consister en :

- Des travaux d'entretien, de montage et de manutention
- Des tâches administratives (classement, archivage, recherche documentaire),
- Des actions s'inscrivant dans le cadre de la solidarité

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à déposer la demande d'ouverture de postes auprès du procureur de la république pour les services concernés.

APPROUVE le calendrier 2022-2023 des postes TIG (l'annexe 1) et le détail des postes ouverts (l'annexe 2) annexées à la présente délibération.

D2022-122 : URBANISME – DEFINIR LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC LE DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PREIGNAC

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS

Membres en exercice: 43	Votes :
Présents:31	Exprimés : 41
dont suppléants: 2	Abstentions : 0
Absents :14	
Pouvoirs :10	
	POUR : 41
	CONTRE : 0

Monsieur le Vice-Président indique qu'afin de préserver les principes urbains, paysagers et environnementaux définis dans le PLU de la commune de Preignac, il est souhaitable de préciser les activités interdites dans la zone UY dont la vocation est tournée vers l'artisanat, le commerce et le service.

M. le Vice-Président précise que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée en application des articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit être mis à disposition du public pendant un mois et les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

VU le code de l'Urbanisme, notamment son article L 153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

VU le schéma de cohérence territoriale Sud Gironde approuvé le 18/02/2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Preignac approuvé le 17 mai 2017,

VU la délibération n° D032-2022 en date du 06/05/2022 autorisant le Maire à engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme de Preignac,

VU l'arrêté du Maire n° 049-2022 en date du 09/05/2022 prescrivant la modification simplifiée du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

- Préserver les principes urbains, paysagers et environnementaux définis dans le PLU en complétant les activités interdites dans la zone UY (Zone d'Activités). Pour cela il est souhaitable de préciser les dispositions de la zone UY en y interdisant les constructions à usage industriel et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises.

VU le rapport de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Preignac,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

MET à disposition du public pendant une durée de 33 jours, du 18/07/2022 au 19/08/2022 inclus, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable à la mairie de Preignac, 1, place de la Mairie 33210 Preignac, à la Communauté de Communes, Direction Aménagement et Développement Durable 4, route de Branne à Cadillac, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra formuler ses observations sur un registre disponible à la mairie et à la communauté de communes. Les pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet de la commune de Preignac (<https://www.preignac.fr/>) ainsi que sur le portail urbanisme de la communauté de communes (<https://urbanisme.convergence-garonne.fr/>).

DIT que le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée
- les avis des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- l'avis de l'autorité environnementale

DIT qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et à la communauté de communes à la Direction Aménagement et Développement Durable.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le président. En application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le maire présentera au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la CDC.

D2022-123: RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION AVEC LES BENEVOLES DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents:</i>	31	Exprimés:	40
<i>dont suppléants:</i>	2	Abstention: ...1 (M. RAPEY)	
Absents:	14		
Pouvoirs:	10		
		POUR:	40
		CONTRE:	0

Depuis sa création, le réseau de lecture publique s'appuie en partie sur l'activité des bibliothécaires bénévoles.

Ainsi 31 bénévoles prennent en charge notamment : les permanences de service public (accueil des usagers aux heures d'ouverture, renseignements, opérations de prêt et de retour des documents, réservations), la participation aux suggestions d'achats des documents, la réalisation d'animations et/ou d'accueils de classes, ...

Toutefois, l'activité des bénévoles ne fait l'objet à ce jour d'aucun cadre juridique défini avec la collectivité. Afin d'identifier et formaliser leurs interventions, une convention type est nécessaire pour reconnaître et affirmer leur place dans le fonctionnement du réseau. Ce document permettra de définir les rôles et missions des bibliothécaires bénévoles, ainsi que leurs droits et devoirs.

Cette convention s'appuie sur trois documents fondateurs, à savoir :

- La Charte du Bibliothécaire Volontaire, adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques en 1992
- La Charte des Bibliothèques, adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques en 1991
- Le manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques, adopté en 1994

Un avenant type est également proposé afin de pouvoir renouveler et/ou modifier l'engagement des bénévoles.

VU les statuts de la communauté de communes en vigueur et notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

CONSIDERANT la nécessité du bénévolat pour le bon fonctionnement du réseau de lecture publique,

CONSIDERANT que bibliothécaires professionnels et volontaires s'appuient les uns sur les autres et contribuent au dynamisme de la vie culturelle du territoire,

CONSIDERANT le fait qu'il n'existe actuellement aucun document encadrant le statut et l'activité des bibliothécaires bénévoles,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la mise en place d'une convention type et de son avenant avec les bibliothécaires bénévoles du réseau.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ces conventions avec les bénévoles, ainsi que les éventuels avenant rendus nécessaire.

D2022-124 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE STRUCTURE PARTENAIRE 2022-2024 ET DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR LA SAISON 2022 AVEC LA COMMUNE DE CADILLAC – FESTIVAL BALADIN A CADILLAC

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice: 43
Présents:31
dont suppléants: 2
Absents:14
Pouvoirs:10

Votes:
Exprimés: 38
Abstentions: 3 (M. RAPET, Mme PEIGNEY)

POUR:38
CONTRE:0

Le festival BALADINS A CADILLAC accueille des spectacles et des animations en tous genres et pour tous les publics dans la bastide de Cadillac. C'est aussi l'occasion chaque été de redécouvrir le magnifique patrimoine de Cadillac avec un regard différent.

Deux conventions structurent ce partenariat : une convention cadre de coopération publique pour les années 2022-2024 et une convention de co-organisation pour la saison 2022.

D'une part, forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et la mairie de Cadillac, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases du renouvellement de ce partenariat.

Cette convention constitue un cadre de coopération, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la ville et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'une politique publique de la culture. Elle est aussi la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire.

D'autre part, la convention de co-organisation pour la saison 2022 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival + actions de médiation.

Enfin, il est proposé d'approuver le versement d'une subvention de 2000 euros TTC pour le festival baladins 2021 ayant fait l'objet de la convention ci-annexée.

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite coopérer avec La COMMUNE DE CADILLAC POUR LE FESTIVAL BALADINS A CADILLAC afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2022-2024) ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 14 mars 2022 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Pascal RAPET, maire de Virelade, souhaite avoir le récapitulatif des conditions d'accès aux subventions intercommunales. Il souhaiterait que ces conditions d'accès soient réactualisées car il pense qu'elles commencent à dater. Il demande également comment un événement communal peut-il devenir intercommunal.

Jérôme GAUTHIER, Vice-président en charge de la culture, lui répond que les documents sont à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes dans l'onglet culture. L'intérêt communautaire s'établit sur la base de partenariat avec des acteurs locaux sur la base de conventions triennales.

Le financement ne se fait pas sur du « fonctionnement » mais sur des projets. Il souligne le fait que les critères d'attributions ont été travaillés en 2018 et qu'ils sont révisables à tout moment. Il dit aussi qu'il faut tenir compte du budget accordé à ces soutiens.

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, souhaite disposer d'une vue d'ensemble de tous les événements qui ont un caractère intercommunal.

Jérôme GAUTHIER lui répond que la Communauté de Communes édite deux fois par an une petite plaquette d'informations (NOUV ELLE RIVE) qui répertorie ce type d'information. Il souligne le fait qu'il est impossible à l'heure actuelle de répertorier l'ensemble des événements dans un document papier mais il est possible de relayer toutes les informations sur les réseaux sociaux de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique Structure Partenaire 2022-2024 avec La COMMUNE DE CADILLAC POUR LE FESTIVAL LES BALADINS A CADILLAC.

AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2022 pour un montant de 2000 euros TTC au titre de l'année 2022.

APPROUVE le versement d'une subvention de 2000 euros TTC à la commune de Cadillac pour le festival baladins 2021 ayant fait l'objet de la convention ci-annexée.

D2022-125: CULTURE AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE STRUCTURE PARTENAIRE 2022-2024 ET DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR LA SAISON 2022 AVEC LE CINEMA LUX DE CADILLAC – ASSOCIATION LE PARADIS

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:31	Exprimés: 38
dont suppléants: 2	Abstentions: 3 (M. RAPET, Mme PEIGNEY, M. PERNIN)
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR: 38
	CONTRE: 0

Classé Art & Essai avec plus de 75% de titres labellisés, offrant 2 salles de 93 et 198 places, cherchant à développer une offre de qualité, le CINEMA LUX développe tout au long de l'année une politique d'animation ambitieuse au service des œuvres. Pour cela, le cinéma s'appuie sur un réseau de partenaires afin de créer une synergie autour des événements, se faire la chambre d'écho des initiatives locales et inscrire son action au cœur d'un territoire.

Deux conventions structurent ce partenariat : une convention cadre de coopération publique pour les années 2022-2024 et une convention de co-organisation pour la saison 2022.

D'une part, forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et l'association LE PARADIS, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases du renouvellement de ce partenariat.

Cette convention constitue un cadre de coopération, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre l'association et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'une politique publique de la culture. Elle est aussi la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire.

D'autre part, la convention de co-organisation pour la saison 2022 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : partenariat sur la communication événementielle (spots écran) et sur le projet d'éducation artistique et culturelle - Au fil de l'eau - (actions pédagogiques autour de l'image).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite coopérer avec L'ASSOCIATION LE PARADIS POUR LE CINEMA LUX afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2022-2024) ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 14 mars 2022 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique Structure Partenaire 2022-2024 avec L'ASSOCIATION LE PARADIS POUR LE CINEMA LUX.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2022 qui en découle pour un budget de 1 000 euros TTC au titre de l'année 2022.ci-annexée.

D2022-126 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE STRUCTURE PARTENAIRE 2022-2024 AVEC LE CHATEAU DUCAL DE CADILLAC – CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX (CMN)

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	0	Abstentions : 3 (M. PEDURANT, Mme PEIGNEY, M. RAPET)	
Absents :	10		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Le Centre des monuments nationaux (CMN) a pour mission d'entretenir, conserver et restaurer les monuments nationaux dont il a la garde ainsi que leurs collections, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation. A ce titre, le Centre des monuments nationaux gère le château Ducal de Cadillac. En sa qualité d'établissement public en charge d'une mission culturelle, il contribue à la mise en œuvre de l'EAC au moyen d'animations et d'évènements organisés au sein de son réseau de monument.

Deux conventions structurent ce partenariat : une convention cadre de coopération publique pour les années 2022-2024 et une convention de co-organisation pour la saison 2022.

D'une part, forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et le Centre des Monuments Nationaux, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases du renouvellement de ce partenariat.

Cette convention constitue un cadre de coopération, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre le château ducal et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'une politique publique de la culture. Elle est aussi la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire.

D'autre part, la convention de co-organisation pour la saison 2022 a déjà été signée en janvier 2022 (délibération n°2021-194 du 24 novembre 2021) dans le cadre du projet d'éducation

artistique et culturelle - Au fil de l'eau - (actions pédagogiques autour du patrimoine et des arts visuels).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite coopérer avec LE CHATEAU DUCAL DE CADILLAC – CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2022-2024) ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 14 mars 2022 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique Structure Partenaire 2022-2024 avec LE CHATEAU DUCAL DE CADILLAC – CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX.

D2022-127 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE STRUCTURE PARTENAIRE 2022-2024 ET LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR LA SAISON 2022 AVEC LA COMMUNE DE PODENSAC – POUR LE FESTIVAL COTE JARDIN

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<u>Présents:</u>31	Exprimés : 38
<u>dont suppléants:</u> 2	Abstentions : 3 (M. RAPET, M. PERNIN, Mme PEIGNEY)
<u>Absents:</u>14	
<u>Pouvoirs:</u>10	
	POUR: 38
	CONTRE: 0

Le festival COTE JARDIN est une manifestation d'arts dans l'espace public à entrée libre. Il a pour objet de proposer des spectacles avec une dominante de compagnies locales. Il se déroule sur deux jours au sein du parc Chavat à Podensac avec pour but de mettre en valeur son patrimoine.

Deux conventions structurent ce partenariat : une convention cadre de coopération publique pour les années 2022-2024 et une convention de co-organisation pour la saison 2022.

D'une part, forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et la mairie de Podensac, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases du renouvellement de ce partenariat.

Cette convention constitue un cadre de coopération, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la ville et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'une politique publique de la culture. Elle est aussi la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire sur le long terme.

D'autre part, la convention de co-organisation pour la saison 2022 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival + actions de médiation.

Enfin, il est proposé d'approuver le versement d'une subvention de 2000 euros TTC pour le festival côté jardin 2021 ayant fait l'objet de la convention ci-annexée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite coopérer avec La COMMUNE DE PODENSAC POUR LE FESTIVAL COTE JARDIN A PODENSAC afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2022-2024) ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 14 mars 2022 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique Structure Partenaire 2022-2024 avec La COMMUNE DE PODENSAC POUR LE FESTIVAL COTE JARDIN

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2022 pour un montant de 2000 euros TTC.

APPROUVE le versement d'une subvention de 2000 euros TTC à la commune de Podensac pour le festival côté jardin 2021 ayant fait l'objet de la convention ci-annexée.

D2022-128 : CULTURE – : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE STRUCTURE PARTENAIRE 2022-2024 ET LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR LA SAISON 2022 AVEC L'ASSOCIATION LES FESTES BAROQUES

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice: 43

Présents:31

dont suppléants: 2

Absents:14

Pouvoirs:10

Votes:

Exprimés: 38

Abstentions: 3 (M. RAPET, M. PERNIN, Mme PEIGNEY)

POUR: 38

CONTRE: 0

Le festival FESTES BAROQUES propose une programmation et une diffusion de musiques anciennes ainsi que des animations scolaires et des répétitions publiques permettant un échange entre public et artistes, en itinérance sur le territoire Convergence Garonne.

Deux conventions structurent ce partenariat : une convention cadre de coopération publique pour les années 2022-2024 et une convention de co-organisation pour la saison 2022.

D'une part, forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et l'association FESTES BAROQUES, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases du renouvellement de ce partenariat.

Cette convention constitue un cadre de coopération, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la ville et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'une politique publique de la culture. Elle est aussi la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire.

D'autre part, la convention de co-organisation pour la saison 2022 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival + actions de médiation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite coopérer avec L'ASSOCIATION FESTES BAROQUES afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2022-2024)

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 14 mars 2022 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique Structure Partenaire 2022-2024 avec L'ASSOCIATION FESTES BAROQUES

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2022 pour un montant de 1500 euros TTC.

D2022-129 : LIBRE COUR – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE STRUCTURE PARTENAIRE 2022-2024 ET DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR LA SAISON 2022 AVEC L'ASSOCIATION LIBRE COUR – POUR LE FESTIVAL LIBRE COUR

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :31	Exprimés :38
dont suppléants : 2	Abstentions : 3 (M. RAPET, M. PERNIN, Mme PEIGNEY)
Absents :14	
Pouvoirs :10	
	POUR :38
	CONTRE : 0

Basé à Barsac, LIBRE COUR est un festival de musique classique avec une prédominance pour le lyrique dans une ambiance familiale et festive à l'image des fêtes populaires de village. Si les concerts lyriques sont au cœur du projet, des groupes de styles de musique différents (musique du monde, jazz) sont proposés ainsi que d'autres activités artistiques (expositions de photographie, balade à vélo chantées, tournois de pétanque musicaux...). Des actions de médiation sont proposées pendant le festival.

Deux conventions structurent ce partenariat : une convention cadre de coopération publique pour les années 2022-2024 et une convention de co-organisation pour la saison 2022.

D'une part, forte des expériences menées depuis 2020 par l'association LIBRE COUR à Barsac, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases de ce nouveau partenariat.

Cette convention constitue un cadre de coopération, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la ville et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'une politique publique de la culture. Elle est aussi la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire.

D'autre part, la convention de co-organisation pour la saison 2022 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival + actions de médiation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite coopérer avec L'ASSOCIATION LIBRE COUR afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2022-2024) ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 14 mars 2022

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique Structure Partenaire 2022-2024 avec L'ASSOCIATION LIBRE COUR

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2022 pour un montant de 1500 euros TTC.

D2022-130: CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE STRUCTURE PARTENAIRE 2022-2024 ET DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR LA SAISON 2022 AVEC L'ASSOCIATION LES NUITS ATYPIQUES – POUR LE FESTIVAL LES NUITS ATYPIQUES

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice: 43	Votes :
Présents:31	Exprimés : 36
dont suppléants: 2	Abstentions : 5 (M. RAPET, M. PERNIN, Mme PEIGNEY, M. GARAT, Mme CARRUESCO)
Absents:14	
Pouvoirs :10	
	POUR : 36
	CONTRE : 0

Le festival NUITS ATYPIQUES LES NUITS ATYPIQUES créées en 1992 ont pour projet de valoriser les singularités artistiques et la diversité culturelle et linguistique en faisant notamment découvrir des « musiques du monde », modernes ou traditionnelles, rurales ou urbaines, acoustiques ou électriques, vocales ou instrumentales, profanes ou rituelles, d'ici ou d'ailleurs. Au travers de ces musiques et de leurs esthétiques multiples, l'enjeu est la découverte de l'altérité, la sensibilisation aux différences, le rejet du racisme et de l'intolérance, la prise de conscience citoyenne.

Deux conventions structurent ce partenariat : une convention cadre de coopération publique pour les années 2022-2024 et une convention de co-organisation pour la saison 2022.

D'une part, forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et l'association NUITS ATYPIQUES, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases du renouvellement de ce partenariat.

Cette convention constitue un cadre de coopération, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la ville et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'une politique publique de la culture. Elle est aussi la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire.

D'autre part, la convention de co-organisation pour la saison 2022 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival + actions de médiation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite coopérer avec L'ASSOCIATION NUIITS ATYPIQUES afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2022-2024)

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 14 mars 2022 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique Structure Partenaire 2022-2024 avec L'ASSOCIATION NUIITS ATYPIQUES

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2022 pour un montant de 1500 euros TTC.

D2022-131: SPORT - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION POUR LE PROJET CAP33

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<i>Présents:</i>31	Exprimés: 41
<i>dont suppléants:</i> 2	Abstentions: 0
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR: 41
	CONTRE: 0

Le Vice-Président rappelle que depuis 2019, la Communauté de communes Convergence Garonne porte localement le dispositif Départemental CAP33.

Le dispositif Départemental CAP33, permet de proposer aux familles et aux mineurs de plus de 15 ans des activités de loisirs sportifs et culturels en partenariat avec les communes et associations du territoire.

Le dispositif Départemental CAP33 répond aux 3 axes de la politique sportive communautaire à savoir :

- Favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques et ressources locales ;
- Contribuer à la valorisation du territoire et de la dynamique sportive communautaire ;
- Favoriser l'éducation au sport.

En 2021, le dispositif Départemental CAP33 Convergence Garonne, en partenariat avec 11 communes et 17 associations sportives et culturelles du territoire a proposé 30 activités différentes sous plusieurs formes (découverte, tournoi et approfondissement).

On comptabilise 5616 fréquentations sur l'été dont 77% de personnes du territoire.

Monsieur le Vice-Président précise que l'association Football Club des Graves propose de mettre à disposition un salarié sous forme de convention de prestation, pour effectuer des missions dans le cadre de la compétence sport.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Sport ;

CONSIDÉRANT que le projet CAP 33 a pour objet de proposer aux familles et aux jeunes de plus de 15 ans des temps de découverte d'activités sportives variées tout au long de l'été ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la politique sportive de la collectivité en permettant de favoriser l'accès de tous les publics aux pratiques sportives, dans le cadre des nouvelles compétences de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a choisi pour 2022 de demander une réinscription dans le dispositif du Département ;

CONSIDERANT que pour une bonne organisation du service, il convient de recourir à une convention de prestation de personnel associatif au profit de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que le salarié a accepté la convention proposée ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention de prestation au profit de la Communauté de communes Convergence Garonne annexées à la présente délibération avec l'association Football Club des Graves et toutes pièces y afférentes ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget 2022.

D2022-132 : ENFANCE ET JEUNESSE – DEMANDE DE SUBVENTION PASSEURS D'IMAGES POUR LE PROJET « DES IMAGES ET DES JEUNES »

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:31	Exprimés: 40
dont suppléants: 2	Abstentions: .1 (M. RAPET)
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR:40
	CONTRE: 0

Le dispositif « Passeurs d'images » est porté par le Ministère de la culture avec une ambition nationale d'éducation à l'image. Il met en place, hors temps scolaire, des projets d'action culturelle cinématographique et audiovisuelle en direction des publics, prioritairement les jeunes, qui, pour des raisons sociales, géographiques ou culturelles, sont éloignés d'un environnement, d'une offre et de pratiques cinématographiques et audiovisuels. Il allie deux actions complémentaires :

- Le voir, la diffusion ;
- Le faire, la pratique.

Les projets mis en place dans le cadre de ce dispositif répondent à des objectifs précis : meilleur accès aux pratiques cinématographiques, éducation à l'image, sensibilisation à la diversité culturelle, lutte contre les discriminations. Ils mobilisent dans une stratégie globale plusieurs partenaires sur un territoire (partenaires culturels, sociaux, collectivités territoriales et services de l'État), et sur le long terme.

Depuis 2009 la CDC, par le biais du PLAJ travaille à l'éducation aux images pour les jeunes de 11 à 17ans du territoire. Il est connu et reconnu par les jeunes, les familles mais aussi par les différents partenaires.

En 2021, 39 jeunes ont participé tout au long de l'année, aux diverses actions : réalisation du court-métrage, ateliers d'initiation, animation autour du jeux vidéo, festival du court-métrage... A cela s'ajoute le public nombreux présent au cinéma plein air, au festival du court métrage ou au Pixel Fest.

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière d'enfance jeunesse ;

CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif « Passeurs d'images », le Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ) de la Communauté de communes souhaite, mettre en place un projet annuel d'éducation à l'image « Des images et des jeunes » pour les adolescents du territoire.

CONSIDERANT que le coût estimatif de ce projet « Des images et des jeunes » s'élève à 9 502 €

Plan de financement prévisionnel 2022

Dépenses		Recettes	
Achat & prestations	6 190 Euros	DRAC	3 500 Euros
Charges du personnel	3 312 Euros	Usagers	120 Euros
Total	9 502 Euros	Total	
		Reste à charge CDC	5 882 Euros
		Total avec RAC	9 502 Euros

Reste à charge de la Communauté de communes Convergence Garonne : 5 882 €TTC

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à demander la subvention suivante pour le projet annuel d'éducation à l'image « Des images et des jeunes », dans le cadre du dispositif Passeurs d'images : DRAC REGION NOUVELLE-AQUITAINE : 3 500 euros

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents s'y afférent.

D2022-133 : ENFANCE ET JEUNESSE – PRISE EN COMPTE DU COUT DE L'INFLATION DANS LE COÛT DES REPAS ORGANISES AU SEIN DES ACCUEILS DE LOISIRS

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43

Présents :31

dont suppléants : 2

Absents :14

Pouvoirs :10

Votes :

Exprimés : 39

Abstentions : 2 (M. RAPET, Mme TEYCHENEY)

POUR : 38

CONTRE : 1(Laurence DUCOS)

La crise sanitaire liée à la COVID-19 et le conflit armé en Ukraine ont provoqué une instabilité et une envolée du coût de fourniture de certains produits notamment des denrées alimentaires, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies, entraînant une hausse de l'inflation.

Outre le niveau d'inflation global de 5,2 % (Indice des prix à la consommation - résultats provisoires (IPC) - mai 2022), le secteur alimentaire est plus lourdement touché. En effet, le coût des repas fournis par la CdC dans les accueils de loisirs subit une hausse variant selon les structures de 5 à 12%.

Une prise en compte dans le prix de journée payé par les familles permettrait d'absorber partiellement ces dépenses supplémentaires. Ainsi une augmentation du prix de journée en accueil de loisirs de 3 % pourrait compenser en partie ces surcoûts.

Le montant de ces recettes supplémentaires est estimé pour l'année 2022 à 5 353 Euros, soit une augmentation comprise pour les familles entre 0,14 euros et 0,38 euros (suivant les quotients familiaux) par journées d'accueil.

Cette augmentation s'appliquera à compter des accueils réalisés au 1er juillet 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes en vigueur et notamment sa compétence en matière de gestion des accueils de loisirs ;

VU l'avis de la commission enfance jeunesse en date du 9 juin 2022

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte le montant de l'inflation dans le prix de journée afin de maintenir l'équilibre budgétaire ;

CONSIDERANT le règlement intérieur des accueils de loisirs approuvé en conseil communautaire du 30 mars 2022 par la délibération 2022-37

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la hausse de 3 % du prix de journée pour les accueils de loisirs, mercredi et vacances scolaires à partir du 1er juillet 2022.

APPROUVE les modifications de l'annexe 2 du règlement intérieur des accueils de loisirs des mineurs et notamment la partie tarification tels qu'annexés à la présente délibération ;

DECIDE qu'elles seront applicables à partir du 1er juillet 2022.

D2022-134 : ENFANCE ET JEUNESSE – INDEMNISATION EXCEPTIONNELLE DES PRESTATAIRES DE RESTAURATION

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :31	Exprimés :40
dont suppléants : 2	Abstentions : .1 (M. RAPET)
Absents :14	
Pouvoirs :10	
	POUR :40
	CONTRE :0

La crise sanitaire liée à la COVID-19 et le conflit armé en Ukraine ont provoqué une instabilité et une envolée du coût de fourniture de certains produits notamment des denrées alimentaires, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies, engendrant des difficultés d'exécution importantes pour les acteurs du secteur de la restauration.

Dans ce contexte, la société ANSAMBLE a sollicité la Communauté de communes Convergence Garonne pour faire face aux difficultés qu'elle rencontre dans l'exécution du marché de prestation de confection de repas dont elle est le titulaire pour les accueils de loisirs intercommunaux de Cadillac et de Rions.

Par une circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, le Premier Ministre a rappelé qu'en application de la théorie de l'imprévision, en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre d'un contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité afin de compenser une partie des charges extracontractuelles qu'il subit. Elle rappelle en revanche qu'à prestation identique, les prix d'un marché sont intangibles.

La même circulaire précise que cette indemnisation doit être déterminée au vu de justifications comptables fournies par le titulaire qui doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, la société ANSAMBLE a sollicité une indemnisation de 0,42 euros par couvert enfant et 0,59 euros par couvert adulte pour Rions ainsi que 1,04 euros par couvert enfant et 1,32 euros par couvert adulte à Cadillac. Le montant total sur la période du 1er janvier au 31 mai 2022 s'élève ainsi à 2309,49 euros HT soit 2 436,51 € TTC. Par la suite et jusqu'au 31 août 2022, le montant de l'indemnité sera fixé sur les repas délivrés, dans les mêmes conditions.

Le projet de convention prévoit que cette indemnisation est versée sur le nombre de repas délivrés sur la période du 1er janvier au 31 août 2022. Par la suite, en septembre, la clause de réexamen du marché permettra de réviser les prix unitaires, les parties devront alors apprécier l'impact :

- Si les prix révisés permettent de rétablir l'économie du contrat, le versement de l'indemnité d'imprévision sera alors interrompu.
- Si, même une fois révisé, le titulaire démontre que les prix applicables ne permettent pas de rétablir l'économie du contrat, alors les parties conviendront des modalités de prolongation de la présente convention.

Les éléments permettant d'apprécier la différence entre la marge bénéficiaire du titulaire au moment où il a remis son offre et ses conditions actuelles ont été transmises par la société et sont annexées à la présente délibération.

Le projet de convention d'indemnisation est ainsi annexé à la présente délibération.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, sans contester la nécessité d'indemniser les fournisseurs directement impactés par l'inflation, il s'interroge sur la méthode adoptée par la société « Ansamble » qui n'a fourni que des éléments partiels de réponse aux différentes questions posées et il s'avère que sa commune n'a pas eu les mêmes éléments que celle de Cadillac. Il souhaite donc que le travail se fasse en commun entre les différents partenaires pour que les négociations s'effectuent sur des mêmes bases d'égalité. *« À l'heure où nos finances sont tendues, il faut que l'on se serre les coudes. Je sais que nous sommes plusieurs à nous interroger pour faire des économies d'échelle et c'est le type même de dossiers sur lesquels nous pourrions mutualiser les choses. »*, conclut-il.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes, entend parfaitement la remarque et approuve l'idée de négociations communes mais rappelle que chaque commune est titulaire de son marché.

Johana CAMPINOS, Directrice Générale des Services, rappelle qu'il s'agit d'un « groupement de commande » et qu'à l'intérieur de ce groupement chaque signataire est maître de son marché. Il apparaît que la société « Ansamble » a négocié de façon séparée avec les différents partenaires. Les 2 communes avaient répondu en amont de la CDC à la demande d'Ansamble.

Jocelyn DORÉ assure l'assemblée que dans les prochaines négociations « on sera très vigilant sur la question. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention portant sur le versement d'une indemnisation d'imprévision au titre du bouleversement de l'économie d'un marché public avec la société ANSAMBLE.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

D2022-135 : ENFANCE ET JEUNESSE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DES MULTI-ACCUEILS A LA SOCIETE EPONYME

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions : .1 (M. RAPET)	
Absents :	14		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Suite à la délibération n°2022-111 du 18 mai 2022 fixant le montant de la subvention annuelle et la rémunération d'EPONYME, il convient de fixer la répartition par multi-accueil.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le marché public attribué à la société Éponyme le 24 Octobre 2018 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT les budgets prévisionnels 2022 présentés par la société Éponyme pour assurer la gestion des structures multi-accueils de la Communauté de communes Convergence Garonne

CONSIDÉRANT la politique de soutien des établissements d'accueil de jeunes enfants de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'inscription des sommes ci-dessous à l'article 6574 (fonction 64) du budget de la Communauté de communes ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'attribution pour l'année 2022 des montants des subventions de fonctionnement désignés ci-dessous :

- Multi-accueil d'Illats pour un montant de 296 012,65€
- Multi-accueil de Portets pour un montant de 160 008,04€
- Multi-accueil de Preignac pour un montant de 191 854,94€

APPROUVE la rémunération des prestations suivantes :

- Multi-accueil d'Illats pour un montant de 15 924,33€
- Multi-accueil de Portets pour un montant de 11 910,28€
- Multi-accueil de Preignac pour un montant de 11 487,86€

APPROUVE le remboursement des fluides et des frais de nettoyage sur présentation des justificatifs afférents ;

AUTORISE Monsieur le Président à procéder au mandatement de ces sommes et à signer toutes les pièces utiles à ce mandatement, ainsi qu'à solliciter toutes les aides financières ;

D2022-136: TOURISME – MISE EN PLACE D'UN TARIF EXCEPTIONNEL DE REDEVANCE D'AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'ANIMATION AU PORT DE CADILLAC-SUR-GARONNE ET DU SITE DE LAROMET (EMPLACEMENT RESTAURANT)

Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions : .1 (M. RAPET)	
Absents :	14		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la communauté de communes est gestionnaire du port de Cadillac-sur-Garonne ainsi que du site de Laromet pour lequel elle est gestionnaire des sites du restaurant « Le Laromet » et de l'accrobranche « Le lac aux branches ». Elle travaille en étroite collaboration avec le service Espace Naturel de la collectivité, lequel a en charge le plan de gestion et de valorisation lié au classement ENS du site ainsi qu'avec l'Office de tourisme du Pays

de Cadillac et de Podensac à qui elle a délégué entre autres les missions de promotion, communication et commercialisation.

Dans le cadre de sa compétence « tourisme », la collectivité souhaite expérimenter la mise en place d'une offre de petite restauration saisonnière (type snacking / food-truck / débit de boissons / glaciers / marchés de producteurs / etc.) venant compléter l'offre touristique présente dans un objectif global d'amélioration de l'attractivité de chacun de ces sites.

Concernant le port de Cadillac-sur-Garonne, cette offre participerait à l'animation et la valorisation de la façade fluviale dans l'objectif de faire vivre le port, d'y impulser une dynamique de développement économique et touristique, d'encourager les habitants à se réapproprier les bords de Garonne. Cette offre viendrait en complément de l'offre de balades fluviales développées par l'Office de tourisme en partenariat avec le territoire du Langonnais, des escales de paquebots prévues sur la saison ainsi que du programme d'animation développé par la commune. L'addition de ces offres permettant ainsi de répondre à une demande de vie et d'animation autour de la façade du fleuve.

Concernant le site de Laromet, suite à un audit de sécurité réalisé sur le bâtiment du restaurant « Le Laromet » en mars 2022, la collectivité a dû renoncer à la réouverture du restaurant, le bâtiment n'étant pas conforme aux normes d'accueil du public. Consciente de l'importance de cette offre dans la dynamique générale du site, cette offre de petite restauration a pour objectif de compenser pour partie la fermeture du restaurant.

Cette offre de services sur un site comme sur l'autre étant au stade de l'expérimentation, ni la communauté de communes ni l'office de tourisme ne peuvent présumer de la rentabilité économique des activités présentes. Aussi, il convient de prendre en compte la « prise de risque » des candidats qui répondront positivement à la sollicitation de la communauté de communes pour le développement de cette offre. De fait, il est proposé de mettre en place une politique tarifaire incitative de façon à minimiser la prise de risque pour les bénéficiaires des autorisations qui seront données et inciter ces derniers à se positionner.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération 2021-148 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour les événements organisés dans le cadre de la compétence économie et tourisme

CONSIDERANT que la CDC souhaite expérimenter la mise en place d'une offre de petite restauration saisonnière (type snacking / food-truck / débit de boissons / glaciers / marchés de producteurs / etc.) sur le port de Cadillac et sur l'emplacement du restaurant de Laromet ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans un objectif de valorisation des sites, en cherchant à renforcer leur attractivité ;

CONSIDERANT que sur le port de Cadillac, une convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal sera nécessaire pour autoriser la communauté de communes à organiser une offre touristique sur l'esplanade située devant le jardin public et à en fixer les tarifs

CONSIDERANT que l'attractivité touristique des offres développées sur les sites du port de Cadillac-sur-Garonne et de Laromet n'est pas assurée et qu'il convient d'avoir une politique tarifaire incitative, il est proposé au conseil communautaire de fixer les redevances suivantes :

Pour le port de Cadillac-sur-Garonne :

Part fixe d'un montant de 12€ TTC par jour

Pour Laromet :

Part fixe d'un montant de 20€ TTC par jour

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les tarifs exceptionnels proposés ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention avec la commune de Cadillac afin d'être autorisé à organiser cette mise à disposition du domaine public.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions d'autorisation d'occupation du domaine public nécessaires ;

D2022-137 : TOURISME – MODIFICATION DE LA DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE GESTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	31	Exprimés :	40
<i>dont suppléants :</i>	2	Abstentions : .1 (M. RAPET)	
Absents :	14		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la communauté de communes a instauré la taxe de séjour au régime du réel sur l'ensemble de son territoire.

La communauté de communes a ainsi en charge : l'animation, la gestion, la perception et le contrôle liée à cette taxe de séjour. Les conditions d'application de la taxe de séjour sont décrites et doivent être en conformité avec la loi finances. Cette dernière étant régulièrement modifiée, la communauté de communes doit apporter des ajustements sur la délibération lui permettant ainsi de clarifier et sécuriser la collecte, la perception et le contrôle de la taxe de séjour auprès de tous les acteurs.

Les modifications apportées par la présente délibération visent :

- A mieux encadrer la gestion de cette taxe de séjour en fixant des périodes de déclaration et de reversement ;
- A faciliter la gestion de la taxe de séjour pour les hébergeurs et notamment en harmonisant les tarifs applicables avec ceux pratiqués par les collectivités voisines.

VU les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

VU les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération D2020-133 relative à la taxe de séjour ;

VU la délibération D2018-126 concernant la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

CONSIDERANT que pour l'application de la taxe de séjour au réel, il convient de fixer :

- Les barèmes applicables à chaque catégorie d'hébergements en respectant la fourchette légale ;
- Les périodes de déclaration et de perception ;
- Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, demande comment la Communauté de communes s'assure du fait que l'ensemble des redevables s'acquittent bien du paiement de la taxe.

Thomas FILLIATRE, Vice-président en charge du tourisme, ne cache pas qu'il est particulièrement difficile de pouvoir tout vérifier, assure qu'au moins 70% des redevables payent la taxe par le biais de plateformes spécialement mises en place.

Il souligne également le fait que la Collectivité emploie une chargée de mission dont une partie du temps est consacrée à ce type de vérification.

Michel GARAT souligne le fait que les élus connaissent bien leur commune et qu'ils peuvent éventuellement aider à compléter les fichiers.

Il revient sur une question posée lors d'un précédent conseil sur ce même sujet concernant un établissement preignacais et il souhaite savoir où en est le dossier.

Thomas FILLIATRE, lui répond que le nécessaire a été fait auprès de la direction générale de ce groupe et qu'une réponse devrait arriver très vite dans les services de la Communauté de Communes.

Julien LE TACON, élu de Cérons, fait remarquer qu'une petite erreur s'est glissée dans la délibération sur un des montants des taxes appliquées aux contributeurs. Dans le tableau sur la ligne hôtel de tourisme 3 étoiles la part additionnelle du département n'a pas été ajoutée.

Jocelyn DORÉ assure que la correction sera apportée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Catégorie d'hébergements	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale avec part additionnelle départementale (10%)
Palaces	0.70€ - 4.30€	3.00 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€ - 3.10€	2.00 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€ - 2.40€	1.50 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€ - 1.50€	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€ - 0.90 €	0.82 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20€ - 0.80€	0.73 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€ - 0.60 €	0.54 €	0.59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20€	0.20€	0.22 €
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	1% - 5%	4 %	4 % + 10%

DECIDE, de percevoir la taxe de séjour au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

FIXE les périodes de déclaration et de perception suivantes :

- Période du 1^{er} mai au 31 octobre inclus : déclaration jusqu'au 15 novembre et reversement au plus tard 1 mois après réception de l'avis des sommes à payer.
- Période du 1^{er} novembre au 30 avril inclus : déclaration jusqu'au 15 mai et reversement au plus tard 1 mois après réception de l'avis des sommes à payer

FIXE les catégories d'hébergements et la grille tarifaire comme suit :

FIXE le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à : 1.00 €

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la CDC
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine, à savoir 1.00€ par personne et par nuitée.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction générale des finances publiques.

D2022-138 : RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE, D'ADHESION A L'ASSOCIATION CAP SOLIDAIRE DANS CE CADRE ET DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VOLONTAIRE

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes :</u>
<i>Présents:</i>31	Exprimés : 40
<i>dont suppléants:</i> 2	Abstentions : .1 (M. RAPET)
Absents :14	
Pouvoirs :10	
	POUR : 40
	CONTRE : 0

Le cadre légal d'un service civique

Le Service Civique, créé par la loi du 10 mars 2010, s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif : solidarité ; santé ; éducation pour tous ; culture et loisirs ; sport ; environnement ; mémoire et citoyenneté ; développement international et action humanitaire ; intervention d'urgence.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement

par la Communauté de Communes d'une indemnité complémentaire de 107.58 euros par mois conformément aux articles L. 120-19 et R. 121-25 du code du service national. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires. Le paiement de cette prestation peut se faire en chèque, virement ou en mandat administratif, il reste dû quelle que soit la situation du volontaire dans le mois (présence, jour de congés, formation, arrêt maladie, absences, etc.).

Les éventuels frais de mission et frais divers engagés par le volontaire dans le cadre de sa mission ou de déplacement pour se rendre aux formations obligatoires seront pris en charge par la Communauté de Communes selon la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature.

Un tuteur devra être désigné au sein de la communauté de communes. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Les types d'accueil d'un service civique

Le volontaire peut être accueilli soit directement par la collectivité, qui doit au préalable demander un agrément à l'Agence Nationale du Service Civique, soit par l'intermédiaire d'une association disposant d'un agrément d'intermédiation.

Entendu que l'association Cap Solidaire, Union des Acteurs de l'ESS du Sud Gironde, bénéficie d'un agrément d'intermédiation délivré par l'Agence Nationale du Service Civique et en fait bénéficier ses adhérents dans le cadre de missions d'intérêt public dans les 9 domaines d'actions déterminés par l'État, cités ci-dessus. Cap Solidaire construit, en amont des accueils et en concertation avec ses structures partenaires locales, les projets et les missions proposées aux volontaires.

Cap Solidaire s'occupe de toutes les démarches administratives et des (in)formations autour de l'accueil d'un volontaire et accompagne les structures tout au long du processus par sa compétence d'intermédiation. Les structures d'accueil des futurs volontaires en Services Civiques n'ont aucune formalité particulière à accomplir dans la mise en œuvre de l'agrément de Service Civique, Cap Solidaire initie et accompagne le projet en détenant l'agrément (gestion des contrats, formations, suivi, accompagnements...).

Cap Solidaire assure le suivi régulier de chaque engagé pour le bon déroulement de la mission, principalement sur la réflexion autour du projet d'avenir et de l'accompagnement à la mobilité.

La Communauté de Communes souhaite recourir au service civique mais ne dispose pas de l'agrément nécessaire. En adhérant à Cap Solidaire, la Communauté de Communes pourra bénéficier de la mise à disposition de volontaires.

Entendu que le Pôle d'Accompagnement Citoyen de la Communauté de Communes verse une subvention annuelle à Cap Solidaire pour sa mission autour des enjeux de la mobilité et de l'inclusion de la population. Toutefois, ce partenariat n'encadre pas les missions jeunesse de l'association. Il est donc nécessaire d'adhérer à l'association pour recourir au service civique via l'intermédiation de Cap Solidaire.

La mise à disposition d'un service civique se matérialise par la signature d'une convention de mise à disposition d'un volontaire entre la Communauté de Communes, l'association Cap Solidaire et le volontaire choisi.

Le besoin du service Prévention et Gestion des déchets

Pour déployer la campagne de communication et d'animation pour la mise en œuvre de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) le service Prévention et Gestion des Déchets souhaite accueillir un volontaire en service civique. A plusieurs reprises lors des commissions PGD, il a été fait mention de renforcer l'équipe qui pilote ce projet des ECT par la présence d'un service civique. Comme indiqué précédemment, les missions qui lui seront proposées (participation à la conception des animations sur le tri et la réduction des déchets auprès des scolaires et des habitants du territoire, renforcer la mise en œuvre d'actions de sensibilisation...) entrent dans le domaine de l'environnement – l'un des 9 domaines ciblés par le dispositif et participent à un projet d'éducation citoyenne et d'immersion au sein d'une collectivité.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU les articles L. 120-1 et suivant, R. 121-10 et suivants et notamment les articles L. 120 – 32, R. 121-43, R. 121-46 du code du service national

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique ;

VU l'agrément de service civique délivré par Préfet de la Gironde à Cap Solidaire en date du 11/01/2022 pour une durée de 36 mois ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente l'adhésion à Cap Solidaire en termes de mise à disposition d'un volontaire en service civique et d'accompagnement dans le dispositif (intermédiation, gestion des démarches administratives, suivi) ;

CONSIDERANT le bulletin d'adhésion à Cap Solidaire joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT le montant de la cotisation annuelle à Cap Solidaire qui s'élève à 200€ TTC.

CONSIDERANT que le besoin concerne le service Prévention et Gestion des Déchets, ce montant sera à imputer sur le BA Déchets Ménagers Podensac ;

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées au volontaire ;

CONSIDERANT la possibilité d'encadrement du volontaire par la chargée de prévention des déchets au sein de la communauté de communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition d'un volontaire jointe en annexe à cette délibération ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes devra verser une indemnité au volontaire et couvrir ses éventuels frais de mission ;

CONSIDERANT que la commission Prévention et Gestion des Déchets a donné un avis favorable à l'accueil d'un service civique pour participer au plan de communication lié à l'ECT ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à compléter et signer tout document nécessaire à l'adhésion à Cap Solidaire et à inscrire les budgets nécessaires à la cotisation due.

APPROUVE l'accueil de volontaires en service civique, dans les conditions ci-exposées.

APPROUVE la convention de mise à disposition du volontaire ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président à compléter et signer la convention de mise à disposition du volontaire et à mener toutes les actions nécessaires et utiles à l'exécution de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

D2022-139: RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE 5 NOUVEAUX POSTES DANS LE CADRE DES CONTRATS PARCOURS EMPLOIS COMPETENCES (PEC) DANS LES ACCUEILS DE LOISRS

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<u>Présents:</u>31	Exprimés : 40
<u>dont suppléants:</u> 2	Abstentions : 1 (Pascal RAPET)
<u>Absents:</u>14	
<u>Pouvoirs:</u>10	
	POUR :40
	CONTRE : 0

Compte tenu des difficultés de recrutements rencontrées, notamment sur le service Enfance-Animation, et dans l'optique d'étoffer le réseau partenarial avec les structures telles que les missions locales et le pôle emploi, la collectivité a répondu à leurs offres d'aide à l'embauche tel que le Parcours Emplois Compétences, en créant 5 postes issus de ce dispositif au sein du service Enfance-Animation.

Le dispositif Parcours Emplois Compétences, qui concerne notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat (jusqu'à 80% de la valeur d'un SMIC selon le lieu d'habitation de la recrue), et permettrait de renforcer le niveau de qualification des équipes, et une plus grande flexibilité de la masse salariale.

Enfin, ce dispositif d'aide à l'embauche, permet de répondre à une problématique d'insertion professionnelle prégnante sur le territoire et ses abords en donnant l'accès à des formations et à l'emploi pour de nombreux jeunes sans qualification.

Fort de ce partenariat, le service Enfance-Animation a, au cours de l'année scolaire 2021-2022, mis en place 4 stages d'immersion, dispositif d'état dans le cadre de l'initiative jeune, qui ont permis à autant de jeunes de découvrir le métier d'animateur en accueil de loisirs, et de s'y orienter. Ces stages ont abouti à 2 embauches en contrat PEC 20h pour une durée d'un an renouvelable une fois.

A ce jour, 3 candidats, aux profils attractifs et éligibles à ce type de contrats se sont présentés à nous pour une embauche prochaine, ce qui nous ferait atteindre le plafond fixé par la délibération D2021-183 du 20 octobre 2021, et nous priverait de toute nouvelle embauche dans ce dispositif.

Monsieur Président propose ainsi :

- de créer 5 emplois supplémentaires, soit un total de 10, dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) :
 - Accueillir les enfants et les familles, en toute sécurité, dans le cadre des accueils de loisirs extrascolaire et/ou périscolaires (vacances et mercredi scolaire),
 - Concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre des orientations pédagogiques de la structure, en toute conformité avec la réglementation en matière d'accueil de mineurs,
 - Se positionner en professionnel de l'animation dans le cadre de son travail, et de rendre compte à sa hiérarchie.
- Durée des contrats : minimum 6 à 12 mois avec renouvellement dans la limite de 24 mois ;
- Durée hebdomadaire de travail : de 20H à 32 H hebdomadaire suivant les besoins de service ;
- Rémunération au SMIC

- de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'organisme porteur du dispositif (pôle emploi ou mission locale) et du/des contrat(s) de travail à durée déterminée avec la/les personne(s) qui sera/seront recrutée(s).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération D2021-183 du 20 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif d'Etat d'aide à l'embauche visent à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 26 ans sans emploi, ni qualification.

CONSIDÉRANT que les contrats Parcours Emplois Compétences (PEC) se déroulent dans le cadre d'un contrat de droit privé, à durée déterminée ou à durée indéterminée. Les CDD sont conclus pour une durée de 6 à 12 mois et peuvent être renouvelés dans la limite de 24 mois sous certaines conditions (évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire, respect de ses engagements par l'employeur). Un minimum de 20 h de travail hebdomadaire est requis. La rémunération de base est le Smic horaire.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la création de 5 emplois supplémentaires, soit un total de 10, dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) :
 - Accueillir les enfants et les familles, en toute sécurité, dans le cadre des accueils de loisirs extrascolaire et/ou périscolaires (vacances et mercredi scolaire),
 - Concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre des orientations pédagogiques de la structure, en toute conformité avec la réglementation en matière d'accueil de mineurs,
 - Se positionner en professionnel de l'animation dans le cadre de son travail, et de rendre compte à sa hiérarchie.

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

D2022-140 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DES SERVICES

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<i>Présents</i> :31	Exprimés : 40
<i>dont suppléants</i> : 2	Abstentions : 1 (Pascal RAPET)
Absents :14	
Pouvoirs :10	
	POUR :40
	CONTRE :0

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de modifier l'organigramme notamment pour prendre en compte les ajustements suivants :

- La Direction du Développement Economique fusionne avec la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable pour devenir la Direction du Développement du Territoire.
- La Direction Ressources Humaines-Finances Juridique est renommée Direction Ressources avec la suppression du poste d'adjoint à la directrice ressources.
- La Direction Vie Locale est renommée Direction Service à la Population

Une clarification sur les postes de chargés de coopération a permis de rattacher les « anciens coordonnateurs », pour l'un au chef de service animation jeunesse, une autre au service petite enfance, une au pôle d'accompagnement citoyen et une au directeur des services à la population.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 3 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'organigramme aux besoins de la collectivité ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE les modifications décrites ci-dessus et le nouvel organigramme des services ci-annexé

VALIDE la mise en œuvre formelle de cet organigramme, à compter du 01/07/2022 ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

D2022-141: RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:31	Exprimés:40
dont suppléants: 2	Abstentions: 1 (Pascal RAPET)
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR:40
	CONTRE:0

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de procéder à certaines modifications à l'occasion de mouvements de personnel en interne et en externe.

A chaque mutation, les missions sont examinées, réévaluées au regard notamment d'outils informatiques et techniques qui pourront permettre une amélioration du service rendu aux usagers tout en préservant les conditions de vie au travail.

Il est proposé :

FILIERE ADMINISTRATIVE

MODIFICATION

Des missions de la directrice du développement économique en directrice du développement du territoire à compter du 1er juillet 2022 ; poste d'attaché territorial, catégorie A, temps complet

Des missions de l'assistant à la direction de l'aménagement et du développement durable, en assistant administratif au service environnement-prévention et gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022 ; poste d'adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps complet ;

SUPPRESSION

D'un poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet – directrice de l'aménagement et du développement durable à compter du 1er juillet 2022 ;

D'un poste de Rédacteur principal de première classe, catégorie B, à temps complet – adjoint à la directrice Rh-finances-juridique à compter du 1er juillet 2022 ;

D'un poste d'assistant administratif, catégorie C en charge des finances, sur le grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet, le 1er juillet 2022, suite à un départ en mutation ;

D'un poste d'assistant ressources humaines, sur un grade d'assistant administratif territorial, catégorie C, à temps complet, pour une réorientation des missions au 1er juillet 2022.

CREATION

D'un poste d'assistant animateur France services, sur le grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps complet, à compter du 1er juillet 2022 ;

FILIERE TECHNIQUE

SUPPRESSION

D'un poste d'agent d'entretien des locaux, sur le grade d'adjoint technique territorial, de catégorie C, à 20/35ème, si la rupture est prononcée le 17 juin 2022, à compter du 1er juillet 2022.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

SUPPRESSION

D'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, de catégorie B, à temps complet à compter du 1er août 2022 ;

FILIERE ANIMATION

MODIFICATION

Du poste de coordinateur jeunesse transformée en chargé de coopération enfance-jeunesse-famille, grade d'animateur principal de 2ème classe, de catégorie B à temps complet, à compter du 1er juillet 2022 ;

Du poste de coordinateur périscolaire-éducatif transformé en chargé de coopération animation jeunesse, grade d'animateur principal de 1ère classe, de catégorie B, à temps complet, à compter du 1er juillet 2022 ;

Du poste de coordinateur petite enfance transformé en chargé de coopération petite enfance, grade d'animateur principal de 2ème classe, de catégorie B, à temps complet, à compter du 1er juillet 2022 ;

Du poste d'assistant familial, transformé en chargé de coopération vie locale, grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, de catégorie C, à temps complet, à compter du 1er juillet 2022 ;

SUPPRESSION

D'un poste d'animateur territorial, de catégorie B, à temps complet, chargé du CISP, à compter du 1er juillet 2022 ;

D'un poste d'animateur principal de 2ème classe, de catégorie B, à temps complet, chef de service jeunesse à compter du 1er juillet 2022 ;

Compte tenu des périodes d'ouverture des structures, du taux d'encadrement, de la fréquentation des dernières années avant la crise sanitaire, il est nécessaire de procéder à des ajustements de poste dans les accueils de loisirs pour stabiliser les équipes d'animateurs en accueils référents.

FILIERE ANIMATION

Suppression d'un poste d'adjoint d'animation territorial, à temps non complet sur une quotité de 16/35ème, occupé par un agent titulaire, à compter du 31/08/2022,

Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial, à temps non complet sur une quotité de 22/35ème à compter du 1er juillet 2022 ;

Pôle Est (Beguey, Cadillac, Loupiac, Rions, Sainte Croix du Mont) emplois permanents d'animateur en accueil de loisirs, sur le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet :

SUPPRESSION

De 2 emplois à temps non complet, quotité de 17/35ème à compter du 31 août 2022 ;
D'un emploi à temps non complet, quotité de 16,61/35ème à compter du 31 août 2022 ;
D'un emploi à temps non complet, quotité de 11,71/35ème à compter du 31 août 2022 ;

CREATION

De 2 emplois à temps non complet, quotité de 22/35ème à compter du 1er juillet 2022 ;
D'un emploi à temps non complet, pour une quotité de 17/35ème à compter du 1er juillet 2022 ;

Pôle Nord (Podensac, Portets, Virelade) : emplois permanents d'animateur en accueil de loisirs, sur le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet.

SUPPRESSION

De 5 emplois à temps non complet, quotité de 17/35ème à compter du 31 août 2022 ;

CREATION

De 5 emplois à temps non complet, quotité de 22/35ème à compter du 1er juillet 2022

Pôle sud (Landiras, Preignac, Cérons) : emplois permanents d'animateur en accueil de loisirs, sur le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet.

SUPPRESSION

De 5 emplois à temps non complet, quotité de 17/35ème à compter du 31 août 2022 ;
D'un emploi à temps non complet, quotité de 14,65/35ème à compter du 31 août 2022 ;
De 5 emplois à temps non complet, quotité de 14,47/35ème à compter du 31 août 2022 ;
De 5 emplois à temps non complet, quotité de 5,50/35ème à compter du 31 août 2022 ;

CREATION

De 5 emplois à temps non complet, quotité de 22/35ème à compter du 1er juillet 2022 ;
De 2 emplois à temps non complet, quotité de 17/35ème à compter du 1er juillet 2022 ;
D'un emploi à temps non complet, quotité de 11,94/35ème à compter du 1er juillet 2022 ;

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C de la filière animation, dans les conditions fixées à l'article L332.8 et L.332.14 du code de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de BAFA ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Ces emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation territorial.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332.5, L332.10, L332.11. Le contractuel sera

alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de moins de 3 ans, compte tenu de l'organisation de chaque pôle multisite.

L'agent devra justifier si possible d'un diplôme de BAFA et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par l'article L544-10 du code de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU le code de la fonction publique ;

VU la réglementation en vigueur ;

VU la délibération n°D2022-45 du conseil communautaire du 30 mars 2022 portant mise à jour du tableau des emplois -effectifs à compter du 1er avril 2022 ;

VU les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

VU la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

VU le tableau des emplois mis à jour au 1er avril 2022 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 3 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y lieu de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains emplois pour faire face aux besoins de la collectivité ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE les propositions de modifications expliquées ci-dessus ;

APPROUVE le nouveau tableau des emplois et des effectifs ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

RAPPELLE que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2022 et suivants.

D2022-142 : RESSOURCES HUMAINES – REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice: 43	Votes :
Présents:31	Exprimés: 36
dont suppléants: 2	Abstentions : 5 (Pascal RAPET, M. PERNIN, Mme PEIGNEY, M. GARAT, Mme CARRUESCO)
Absents:14	
Pouvoirs :10	
	POUR : 36
	CONTRE : 0

Le Président rappelle que depuis la fusion le règlement intérieur de la collectivité n'avait pas été harmonisé.

Après un groupe travail des services ressources humaines plusieurs groupes de travail ont été constitués afin d'échanger et de co-construire ce règlement.

Il était nécessaire de créer ce règlement intérieur qui est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Ce document écrit fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail au sein de la collectivité.

Il est destiné à tous les agents de la Communauté de communes Convergence Garonne titulaires, stagiaires ou contractuels. Il permet de les informer au mieux sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Il sera remis à chaque agent lors de son arrivée dans la collectivité.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la délibération n°2017-199 du 28 juin 2017 relative à l'instauration du temps partiel

VU la délibération n°2017-200 du 28 juin 2017 relative aux astreintes

VU la délibération n°2018-269 du 19 décembre 2018 relative à la mise en place de la protection complémentaire des agents

VU la délibération n°2018-270 du 19 décembre 2018 relative au compte épargne temps

VU la délibération n°2018-271 du 19 décembre 2018 relative aux autorisations spéciales d'absence

VU la délibération n°2018-272 du 19 décembre 2018 relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

VU la délibération n°2018-273 du 19 décembre 2018 relative aux modalités d'application de la journée de solidarité

VU la délibération n°2019-088 du 19 décembre 2018 relative aux modalités d'application de la journée de solidarité

VU la délibération n°2020-124 du 16 septembre 2020 relative au remboursement au réel des frais exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

VU la délibération n°2021-42 du 24 mars 2021 relative aux modalités d'astreinte GEMAPI

VU la délibération n°2021-137 du 7 juillet 2021 relative à la mise en place du cycle annualisé de travail dans les accueils de loisirs

VU l'avis favorable du Comité Technique du 3 juin 2022.

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser un règlement intérieur à l'ensemble des agents de la collectivité.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Pascal RAPET, maire de Virelade, avoue ne pas avoir lu le document dans son intégralité, mais il regrette que la contribution des agents de la Collectivité, soit fragmentée et ne fasse pas l'objet du don d'une vraie journée. Il rappelle l'aspect de « solidarité » et d'exemplarité de l'action qui porte sur une journée pleine.

Jocelyn DORÉ lui répond que la restitution des heures par l'ensemble des agents est réelle et effective et ne peut être mis en doute. Il rappelle que le choix de la méthode est laissé aux structures en accord avec les syndicats.

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, demande s'il a raté une réunion de commission où le Règlement intérieur a été présenté.

Jocelyn DORÉ lui confirme qu'il était absent à la réunion du mois de mars dernier durant lequel le RI a été présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le règlement intérieur de la collectivité tel qu'annexé à la présente délibération.

D2022-143 : BUDGET – MODIFICATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET ANNEXE SPANC 660 25

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43
Présents:31
dont suppléants: 2
Absents:14
Pouvoirs:10

Votes:
Exprimés: 40
Ne prend pas part au vote : 1 (Jocelyn DORÉ)

POUR: 40
CONTRE: 0

Monsieur le Vice-Président explique que le SGL La Réole s'est rendu compte d'une anomalie de 44 euros dû à une erreur technique du logiciel ayant comptabilisé de la TVA sur un titre de recettes reçu au SGC La Réole alors même que le titre existant dans le logiciel ne fait pas apparaître de TVA.

Cet écart de prise en charge n'a pas été détecté lors du pointage des comptes 2021. Il convient de mettre le compte administratif en concordance avec le compte de gestion, en comptabilisant cette TVA.

Une décision modificative sera proposée pour rectifier ce titre sans TVA comme cela était dans le compte administratif sur l'exercice 2022.

Le compte administratif est rectifié comme suit :

660 25 BUDGET ANNEXE SPANC - EXECUTION 2021	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/ SOLDE
FONCTIONNEMENT	58 682,83	47 540,64	-11 142,19
INVESTISSEMENT			
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2021	58 682,83	47 540,64	-11 142,19
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2020)		69 362,63	69 362,63
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2020)		1 279,72	1 279,72
RESULTAT DE CLOTURE	58 682,83	118 182,99	59 500,16
RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DEFINITIF	58 682,83	118 182,99	59 500,16

Et ainsi :

- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VU la délibération n°2022- 49 du conseil communautaire en date du 30/03/2022 portant adoption du compte de gestion du budget annexe du SPANC 660 25 ;

VU la délibération n°2022-58 du conseil communautaire en date du 30/03/2022 portant adoption du compte administratif 2021 du budget annexe du SPANC 660 25 ;

VU le compte de gestion 2022 ;

VU le compte administratif rectifié ;

CONSIDERANT que le SGC La Réole a constaté une anomalie de 44 euros entre le compte de gestion 2021 et le compte administratif 2021 ;

Il est proposé de rectifier le compte administratif 2021.

Conformément à l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment où ce point est mis au vote.

Avant cela, il propose que M. Dominique CLAVIER assure la Présidence de séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition rectifiée du compte administratif budget annexe SPANC 660 25 de l'exercice 2021.

D2022-144 : BUDGET ANNEXE SPANC 660 25 – AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<i>Présents:</i>31	Exprimés: 41
<i>dont suppléants:</i> 2	Abstentions: 0
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR: 41
	CONTRE: 0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectations des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que la Communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2021 seront intégrés au budget primitif 2022

CONSIDERANT qu'il a fallu rectifier le compte administratif suite à une erreur de 44 euros ;

CONSIDERANT avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 rectifié concernant le budget annexe SPANC de la communauté de communes ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section fonctionnement du budget annexe SPANC 660 25 comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de la section de fonctionnement l'exercice 2021	-11 142,19 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2020	69 362,63 €
Résultat comptable cumulé – Excédent	58 220,44 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice 2021	1 279,72 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur 2020	0,00 €
Résultat comptable cumulé	1 279,72 €

TOTAL GÉNÉRAL**59 500,16 €****Restes à réaliser**

Dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2021	0,00 €
Recettes d'investissement engagées non mandatées en 2021	0,00 €
Solde positif des restes à réaliser	0,00 €

Besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement**Néant**

Affectation à l'article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés:	0,00 €
Excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2022	58 220,44 €
Excédent reporté à la section de fonctionnement R001 du budget 2022	1 279,72 €

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de Fonctionnement – Recettes - Excédent reporté (compte R002)	58 220,44 €
Section d'Investissement – Recettes - Excédent reporté (compte R001)	1 279,72 €

D2022-145 : BUDGET ANNEXE SPANC 660 25 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-001*Rapporteur : M. Dominique CLAVIER*

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<i>Présents:</i>31	Exprimés: 41
<i>dont suppléants:</i> 2	Abstentions: 0
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR: 41
	CONTRE: 0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de prendre en compte des modifications suite à la rectification demandé par le service de gestion comptable, due à un problème technique sur l'exercice 2021, il convient de rétablir le titre à 484 euros sans TVA, de corriger le résultat.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-673-HCA: Annulation de titre sur année antérieure	Ajustement au besoin de financement	440,00	
Chapitre D-67: Charges exceptionnelles		440,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		440,00	
R-7087-HCA: Remboursement de frais	Rectification du titre 2021 sans TVA		484,00
Chapitre R-70 Vente de produits fabriqués, prestations de service			484,00
R-002-HCA: Excédent reporté de l'exercice antérieur	Correction du résultat 2021		-44,00
Chapitre R-002 Excédent reporté de l'exercice antérieur			-44,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			440,00

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif 2022 du budget annexe 660 25 SPANC adopté par délibération du conseil communautaire n°2022-85 en date du 13 avril 2022 ;

VU le budget primitif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits notamment pour rectifier une erreur technique de 2021 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la décision modificative n°2022-001 au budget annexe 660 25 SPANC ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-146 : BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-001

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<u>Présents:</u>31	<u>Exprimés:</u> 41
<u>dont suppléants:</u> 2	<u>Abstentions:</u> 0
<u>Absents:</u>14	
<u>Pouvoirs:</u>10	
	POUR: 41
	CONTRE: 0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de prendre en compte des modifications concernant un dégrèvement qui s'enregistre à un chapitre dédié sur lequel il n'y a pas de crédits au budget, du fait de l'impossibilité de prévoir ces dégrèvements gérés par les services fiscaux.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-022-HCA:Dépenses imprévues		641,00	
Chapitre D-022: Dépenses imprévues		641,00	
D-7391178-HCA:Dégrèvement sur TEMAPI	dégrèvement sur taxe GEMAPI	519,00	
Chapitre D-014:Atténuations de produits		519,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 160,00	
R-7346-HCA: Taxe milieux aquatiques et inondations	rôles supplémentaires		1 160,00
Chapitre R-73 Impôts et taxes			1 160,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			1 160,00

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif 2022 du budget annexe 660 19 GEMAPI adopté par délibération du conseil communautaire n°2022-84 en date du 13 avril 2022 ;

VU le budget primitif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits notamment pour prendre en compte un dégrèvement sur la taxe GEMAPI ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. Le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la décision modificative n°2022-001 au budget annexe 660 19 GEMAPI ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-147: BUDGET PRINCIPAL 660 00 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-001

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Présents :31

dont suppléants : 2

Absents :14

Pouvoirs :10

Votes :

Exprimés :39

Abstentions : 2 (Pascal RAPET, Aline TEYCHENEY)

POUR : 39

CONTRE : 0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1^{er} Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de prendre en compte des modifications

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-615228-830-3502: Autres bâtiments	Travaux entretien accrobranche - Devis avril 2021 non rattaché à 2021 par les services opérationnels	8 400,00	
D-6188-33-1361: Autres frais divers	Prestations billetterie festik/ Festival rue et vous	3 000,00	
D-6281-021-1011: Cotisations	Changement imputation cotiation AMG	2 220,00	
D-6281-830-201 PLU: Cotisations	cotsation CAUE	500,00	
<i>D-6283-020-2101: frais de nettoyage des locaux</i>	<i>Frais de nettoyage avenant fin de mAD + départ agent ménage</i>	<i>5 312,50</i>	
<i>D-6283-71-2302: frais de nettoyage des locaux</i>		<i>1 250,00</i>	
<i>D-6283-820-2200: frais de nettoyage des locaux</i>		<i>5 000,00</i>	
<i>D-6283-820-2201: frais de nettoyage des locaux</i>		<i>1 250,00</i>	
<i>D-6283-411-2700: frais de nettoyage des locaux</i>		<i>6 875,00</i>	
<i>D-6283-70-2300: frais de nettoyage des locaux</i>		<i>5 312,50</i>	
Chaptire D-011- charges à caractère général			39 120,00
D-6217-421-137 ALE CERONS: Mise a disposition personnel communes membres	information concernant 2021 reçu en mai 2022 MAD par la commune Cerons - correction	6 500,00	
<i>D-64116-020-2101: indemnité de préavis, licenciement</i>	<i>indemnité de rupture conventionnelle 1 agent 20/35</i>	<i>1 306,88</i>	
<i>D-64116-71-2302: indemnité de préavis, licenciement</i>		<i>307,50</i>	
<i>D-64116-820-2200: indemnité de préavis, licenciement</i>		<i>1 230,00</i>	
<i>D-64116-820-2201: indemnité de préavis, licenciement</i>		<i>307,50</i>	
<i>D-64116-411-2700: indemnité de préavis, licenciement</i>		<i>1 691,25</i>	
<i>D-64116-70-2300: indemnité de préavis, licenciement</i>		<i>1 306,87</i>	
D-6455-020-101: Assurance statutaire		avenant 1 au marché assurance passé en 2021 Décès suite à changement reglementaire	3 700,00
Chaptire D-012- charges de personnel		16 350,00	
D-65548-020-1011: Autres contributions	changement imputation cotiation AMG	-2 220,00	
D-65548-830-201 PLU: Autres contributions	cotsation CAUE	-500,00	
D-65888-01-HCA: Autres	arrondis centimes PAS	15,00	
Chaptire D-65 Autres charges de gestion courante		-2 705,00	
D-673-830-3601 ile de raymond: annulation de titre sur année antérieure	Ecart entre le budget prévisionnel et réalisé (spectacles annulés cause covid), solde de dotation revu à la baisse cf subvention rattaché à 2021	6 645,00	
Chaptire D-67 Charges exceptionnelles		6 645,00	
D-022-01-HCA: Dépenses imprévues		-59 310,00	
Chaptire D-022 Dépenses imprévues		-59 310,00	
D-023-01-HCA: Virement à la section d'investissement		1 400,00	
Chaptire D-023 Virement à la section d'investissement		1 400,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 500,00	
R-7472-33-1361 :rue et vous: subvention Région	subvention complémentaire		1 500,00
Chaptire R-74 Dotations et participations			1 500,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			1 500,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-21318-522-OP95-HCA: Autres bâtiment publics	1 DGD OP Villa Risa non communiqué par le maître d'œuvre	1 400,00	
Chaptire Opération d'équipement n°95 Villa Rosa		1 400,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 400,00	
R-021-01OPFI-HCA: Virement de la section de fonctionnement			1 400,00
Chapitre R-OPFI 021 Virement de la section de fonctionnement			1 400,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			1 400,00

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif 2022 du budget annexe 660 00 PRINCIPAL adopté par délibération du conseil communautaire n°2022-83 en date du 13 avril 2022 ;

VU le budget primitif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits notamment pour prendre en compte un dégrèvement sur la taxe GEMAPI ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la décision modificative n°2022-001 au budget 660 00 PRINCIPAL ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-148 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT 6 « ASSURANCE DE PRESTATIONS STATUTAIREs »

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	41
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	14		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	41
		CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en septembre 2021 afin de renouveler les contrats d'assurance de la collectivité. Cette procédure comprenait plusieurs lots, le lot 6 correspondait à l'assurance des prestations statutaires et a été attribué à CNP ASSURANCES.

Pour rappel le contrat d'assurance statutaire de la collectivité couvre :

- Les accidents du travail – maladie imputable au service
- Les congés de longue maladie – congés de longue durée
- Les décès

Le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 entraîne une évolution règlement relative au mode de calcul du capital décès versé aux ayants droit d'un agent décédé.

Auparavant, ce montant correspondait à 4 fois le montant forfaitaire fixé par l'article D 361-1 du Code de la sécurité sociale (soit 3 476 € x 4 =13 904 euros). Désormais, il devra s'élever à la dernière rémunération brute annuelle de l'agent.

Il est donc proposé que le contrat soit modifié pour prévoir la prise en charge par l'assurance de ce capital.

Le montant de la prime est ainsi revu et passe de 58 737,31 € TTC/an à 62 417,46 € TTC/an soit une hausse de 6,27 %

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L 2124-2

VU le Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé

VU la procédure d'appel d'offres lancée pour le marché n°202121 « Assurances de la communauté de communes »

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 juin 2022 ;

VU la délibération 2021-230 par laquelle le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les marchés d'assurance ;

CONSIDERANT le courrier en date du 25 avril 2022 émanant de CNP ASSURANCES qui propose un avenant à notre contrat afin de tenir compte des modifications règlementaires ;

CONSIDERANT l'opportunité de conclure cet avenant ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°1 au marché d'assurances des prestations statutaires avec la société CNP ASSURANCES ci annexé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

D2022-149 : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:31	Exprimés:41
dont suppléants:2	Abstentions:0
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR:41
	CONTRE:0

Le Président rappelle que la communauté de communes a conclu le 14 juin 2021 un marché de prestation de nettoyage de locaux avec la société ENVIRONNEMENT DURABLE ET ENTRETIEN DES LOCAUX (EDEL) pour une durée de 4 ans et un montant total de 572 687,64 euros HT soit 687 225,17 euros TTC.

En janvier 2022, un avenant n°1 a été signé avec un surcoût de 6 463,85 euros HT par an pour ajuster la superficie et la fréquence de nettoyage de certains sites. Le nouveau montant total du marché était alors de 598 534,04 euros HT sur la durée totale, soit une hausse de 4,5 %.

Un second avenant est nécessaire afin d'ajouter des sites supplémentaires au marché à la suite :
Du départ d'un agent d'entretien de la CdC :
De la fin d'une mise à disposition d'un agent par la commune de Virelade pour l'accueil de loisirs

Cet avenant n°2 représente un surcoût de 20 672 euros HT par an. Le nouveau montant total sur la durée du marché est donc de 681 231,04 euros HT, soit une hausse de 18,95 % par rapport au montant initial.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R 2194-8 ;

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 mai 2021 attribuant le marché à la société ENVIRONNEMENT DURABLE ENTRETIEN DES LOCAUX

VU la délibération n°2021-124 autorisant le Président à signer ledit marché ;

VU la délibération n°2022-11 autorisant la signature de l'avenant n°1

VU l'avis favorable concernant l'avenant n°2 de la commission d'appel d'offres réuni le 7 juin 2022 ci-annexé,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant n°2 au marché n°202102 pour ajuster les surfaces à entretenir par le prestataire et l'ajout de nouveaux sites,

CONSIDÉRANT que le marché initial prévoyait une clause de réexamen s'agissant de la modification des sites à prendre en charge par le titulaire, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n°2 ci annexé

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, tient à remercier la Directrice pour la rapidité de son intervention suite à une problématique avec cette société de nettoyage.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°2 au marché de prestation de nettoyage des locaux de la collectivité avec la société EDEL ci annexé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 tel qu'annexé ;

III) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MAI 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.